



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-121/17

**Teva UK Ltd e.a.
contre
Gilead Sciences Inc.**

[demande de décision préjudicielle, introduite par la High Court of Justice (England & Wales),
Chancery Division (patents courts)]

« Renvoi préjudiciel – Médicaments à usage humain – Traitement du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) – Médicaments princeps et médicaments génériques – Certificat complémentaire de protection – Règlement (CE) n° 469/2009 – Article 3, sous a) – Conditions d'obtention – Notion de "produit protégé par un brevet de base en vigueur" – Critères d'appréciation »

Sommaire – Arrêt de la Cour (grande chambre) du 25 juillet 2018

Rapprochement des législations — Législations uniformes — Propriété industrielle et commerciale — Droit de brevet — Certificat complémentaire de protection pour les médicaments — Conditions d'obtention — Produit couvert par un brevet de base en vigueur — Application à un produit composé d'une combinaison de principes actifs — Critères d'appréciation

[Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 469/2009, art. 3, a)]

L'article 3, sous a), du règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 6 mai 2009, concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments, doit être interprété en ce sens qu'un produit composé de plusieurs principes actifs ayant un effet combiné est « protégé par un brevet de base en vigueur », au sens de cette disposition, dès lors que la combinaison des principes actifs qui le composent, même si elle n'est pas explicitement mentionnée dans les revendications du brevet de base, est nécessairement et spécifiquement visée dans ces revendications. À cette fin, du point de vue de l'homme du métier et sur la base de l'état de la technique à la date de dépôt ou de priorité du brevet de base :

- la combinaison de ces principes actifs doit relever nécessairement, à la lumière de la description et des dessins de ce brevet, de l'invention couverte par celui-ci et
- chacun desdits principes actifs doit être spécifiquement identifiable, à la lumière de l'ensemble des éléments divulgués par ledit brevet.

Il en résulte que, au regard des objectifs poursuivis par le règlement n° 469/2009, les revendications ne sauraient permettre au titulaire du brevet de base de bénéficier, par l'obtention d'un CCP, d'une protection allant au-delà de celle conférée pour l'invention couverte par ce brevet. Ainsi, aux fins de l'application de l'article 3, sous a), de ce règlement, les revendications du brevet de base doivent être comprises à l'aune des limites de cette invention, telle qu'elle ressort de la description et des dessins

de ce brevet. Il découle de ce qui précède que l'objet de la protection conférée par un CCP doit se limiter aux caractéristiques techniques de l'invention couverte par le brevet de base, telles que revendiquées par ce brevet.

(voir points 43, 46, 57 et disp.)